



Arrêt

n° 73 193 du 12 janvier 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2011 avec la référence 8313.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 9 mai 1983 à Kamenge. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez un diplôme A2 technique. Vous avez travaillé dans un garage à Bujumbura de 2006 jusqu'à votre départ du Burundi. Vous habitez à Kamenge avec votre famille.

Vous introduisez une demande d'asile le 26 octobre 2009. A l'appui de votre requête, vous déclarez avoir adhéré, en 2004, au parti CNDD FDD, sur conseil de votre père. Celui-ci occupe un poste au sein du petit comité qui s'occupe de contrôler les représentants au niveau des communes dans la province

de Bujumbura. Il est également membre du comité chargé de vendre l'avion Falcon 50. Lors de l'enquête parlementaire sur le déroulement de cette vente, votre père fournit des documents prouvant son illégalité au comité de contrôle.

En 2009, vous quittez le CNDD FDD et vous devenez membre du CNDD sur conseil de votre père qui vous explique que le CNDD-FDD fraude et vend des affaires de l'Etat.

Toujours en 2009, votre père est tabassé. Il vous explique que c'est la troisième fois qu'il est convoqué à la Documentation (service de renseignements militaires de l'Etat burundais). Le lendemain, il décède de ses blessures.

Après sa mort, vous portez plainte auprès du parquet général. Aucune suite n'y est donnée alors que vous vous y rendez à plusieurs reprises.

Par la suite, vous recevez des appels et des tracs vous demandant de retirer votre plainte. Des hommes viennent également, à deux reprises, à votre domicile. Vous les identifiez comme faisant partie de la Documentation.

Un ami de votre père vous prévient que la Documentation à l'intention de vous tuer, vous décidez alors de quitter le pays et introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique. Vous prenez l'avion de l'aéroport de Bujumbura entre le 8 et 11 septembre 2009.

Vous arrivez dans le Royaume en date du 11 septembre 2009 et introduisez une première demande d'asile le 26 octobre 2009. Elle se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 25 octobre 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui confirmera la décision du CGRA en son arrêt n° 56 235 du 18 février 2011.

Le 16 mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous apportez les éléments nouveaux suivants : deux convocations datées du 7 et du 17 février 2011 et un mandat d'amener daté du 4 mars 2011. Ces trois documents émanent du Parquet de la République en mairie de Bujumbura. Vous faites également état des persécutions dont a été victime votre famille, surtout votre frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions à votre égard de la part des services de la Documentation. Persécutions liées à votre dépôt de plainte suite à la mort de votre père. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles tant par le CGRA que par le CCE qui a estimé que l'argumentation du CGRA était pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Tout d'abord, les documents que vous remettez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Ainsi, vous remettez deux convocations et un mandat d'amener émanant du Parquet de la République en mairie de Bujumbura. Le CGRA est dans l'incapacité d'authentifier ces documents ; en effet, les « documents burundais sont largement falsifiés ou vendus par des fonctionnaires peu honnêtes » (cfr réponse CEDOCA ru2009-020w).

Aussi, le CGRA constate que vos noms et prénoms ne sont pas correctement orthographiés sur ces documents [« N. S. » au lieu de « N. Y. S. »], invraisemblance qui est de nature à déforer leur crédibilité. Confronté à cela, vous n'apportez pas d'explication de nature à rétablir la pertinence de ces documents, arguant qu'il s'agit d'une erreur dans la rédaction du document (rapport d'audition – p. 7). Par ailleurs, le CGRA constate que les convocations indiquent comme motif « Enquêtes judiciaires » ; il n'est donc pas possible de relier ces convocations au faits que vous décrivez dans votre demande d'asile. En outre, il n'est pas crédible que les autorités vous adressent deux convocations vous invitant à vous présenter devant elles près d'un an et demi après les faits que vous décrivez dans votre demande d'asile. A cela, vous n'apportez qu'une réponse confuse et invraisemblable puisque vous dites que c'est parce qu'on ne parle pas de vous qu'on vous recherche. Vous ajoutez qu'on ne recherche pas quelqu'un qui est présent (rapport d'audition – p. 7).

Enfin, le CGRA constate que le mandat d'amener est un document qui, par essence, n'a pas vocation à se retrouver entre les mains de particuliers. De plus, interrogé sur les circonstances de délivrance de ce document, vous dites que vu que votre troupe donnait un concert au Burundi, les autorités en ont déduit que vous étiez présent sur le territoire (rapport d'audition – p. 3). Or, si les autorités ne soupçonnent votre retour qu'en mars 2001, il n'est pas crédible qu'elles aient émis des convocations (en juillet 2010 et février 2010) à votre rencontre sachant que vous n'étiez pas au Burundi.

Ensuite, le récit des persécutions dont auraient été victimes les membres de votre famille ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Ainsi, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous relatez que votre petit frère est harcelé par le service de renseignements depuis début 2010, avec une aggravation en août 2010 (rapport d'audition – p. 5). Le CGRA constate que vous n'avez nullement fait mention de problèmes **graves** dans le chef de votre frère lors de votre première audition au CGRA ou lors de votre recours devant le CCE, vous contentant d'évoquer des tracts et des appels téléphoniques anonymes. Cette omission importante remet un peu plus en cause la crédibilité de votre récit. Confronté à cette omission, vous n'apportez pas d'explication pertinente, arguant que vous aviez été invité à parler de vos propres problèmes (rapport d'audition – p. 6). Dans la mesure où votre petit frère subissait des ennuis conséquemment à vos propres problèmes et que vous avez évoqué des problèmes de moins grande ampleur, le CGRA estime que votre raisonnement n'explique pas cette omission. Aussi, vous évoquez le fait que les membres de votre famille sont interrogés par le service de renseignements (rapport d'audition – p. 6) ; toutefois, le CGRA estime que vos propos à ce sujet sont très laconiques et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur d'appréciation, dans lequel elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs fondant la décision querellée.

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et par conséquent la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision contestée. Elle demande, en outre, au Conseil de condamner la partie défenderesse aux dépens.

4. La production de nouveaux documents

4.1. La partie défenderesse joint, en annexe de sa requête, de nouveaux documents relatifs à la situation générale prévalant au Burundi, à savoir :

- un rapport du Crisis Group daté du 7 février 2011 et intitulé « Burundi : du boycott électoral à l'impasse politique » ;
- un article publié sur le site internet de Human Rights Watch intitulé « La justice populaire au Burundi » et daté de 2010 ;
- un article afférent au rapport 2011 d'Amnesty international sur le Burundi.

4.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose divers articles issus de divers sites internet relatifs à des faits de violence récents survenus au Burundi datés des 22 et 26 novembre 2011 ainsi que des 20 et 26 septembre 2011.

4.3. La partie défenderesse joint à sa note d'observations une version actualisée au 15 juillet 2011 du document émanant de son service de documentation sur la situation sécuritaire au Burundi.

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.5.1. Quelques éléments du « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi ont trait à des faits survenus après la prise de la décision attaquée. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces quelques nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5.2. Dans la mesure où ce document se réfère à divers faits survenus après la prise de la décision attaquée, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4.6. Le même raisonnement doit être suivi s'agissant des documents déposés par la partie requérante lors de l'audience. Ces articles sont en effet afférents à des événements récents s'étant produits au Burundi après l'échange des écrits de procédure. Quant aux documents joints à sa requête, le Conseil constate qu'indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des pièces nouvelles au vu de la disposition précitée, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défenses dès lors qu'ils viennent étayer les critiques que la partie requérante adresse, en termes de requête, à la décision attaquée. Ils sont en conséquence également pris en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, joint à la note d'observations, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Lors de l'audience, la partie requérante fait état, pour sa part, d'articles de presse à l'appui de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi ; événements que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM